

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO**

RÈGLEMENT 23-845-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 09-845 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1.**

Le Conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement 09-845 est remplacé par le suivant :
 2. À compter du 1^{er} janvier 2024 sera imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi-lignes autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le règlement 09-845 est modifié par l'insertion après l'article 2 du texte suivant:
 - 2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé;

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent également ou supérieure à 0.005 \$;

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 16-845-1.

Adopté lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023.

Maire

Greffier